



Quels droits face aux injonctions d'enseigner à distance ?

Les contraintes sanitaires se desserrant dans de multiples secteurs, et même dans l'enseignement avec la réouverture des écoles et des collèges, il aurait été légitime de penser que les universités pourraient reprendre une activité quasi normale à la rentrée. Pourtant, c'est l'enseignement à distance qui est mis en avant. Celui-ci pose des questions relevant de la propriété intellectuelle et du droit à l'image.

Par **PHILIPPE AUBRY**, secrétaire général adjoint

Ces dernières semaines, les annonces ont fleuri sur une rentrée universitaire organisée principalement à distance alors même que les contraintes sanitaires étaient en train de se desserrer dans de multiples secteurs. Les TGV pouvaient recommencer à se remplir en juin mais cela semblait exclu trois mois plus tard pour des salles de TD. Certains responsables défendaient l'idée de « capitaliser » sur l'expérience forcée d'enseignement à distance jugée satisfaisante, mais sans tenir compte du tout de la réactivité et des efforts énormes qu'elle a exigés des enseignants, ni des limites de cette modalité de formation pourtant largement mises en évidence à cette occasion.

Dans beaucoup d'établissements, les collègues ont découvert une préparation de la rentrée prévue par défaut avec des enseignements majoritairement à distance, parfois sans même la possibilité de basculer sur une organisation classique basée sur l'interaction physique et l'échange direct. Dans ce cadre, ils se sont trouvés soumis à des injonctions les privant de l'indépendance pédagogique qui leur est reconnue statutairement et cachant sous le tapis les questions de propriété intellectuelle et de droit à l'image. Quelques repères sur ces notions sont présentés ci-dessous pour aider à se défendre dans ces situations.

DROIT À L'IMAGE

Rappelons d'abord qu'aucune disposition ne permet d'imposer du télétravail, que ce soit dans sa définition réglementaire (mais qui ne peut s'appliquer aux enseignants) ou dans le sens large de tâches à assurer depuis son domicile à l'aide de dispositifs de communication.

En ce qui concerne la visioconférence et les injonctions à être filmé ou se filmer durant ses enseignements, le « droit à l'image » peut être opposé. En vertu de l'article 9 du Code civil et d'une jurisprudence abondante, il est fait obligation à l'employeur de recueillir l'accord écrit du salarié ou de l'agent. Un refus est tout à fait légitime, d'autant plus que la diffusion de cours en visioconférence ouvre la porte à une captation illégale par des étudiants, voire par les

officines privées auxquelles les établissements auront recours. En cas de non-respect du droit à l'image, le juge peut être saisi pour empêcher ou faire cesser l'atteinte. Une divulgation de l'image sans l'autorisation de la personne concernée expose à 1 an d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En ce qui concerne les droits sur le contenu créé, en application de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle, les cours magistraux et conférences font partie des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur si elles sont originales. Ce ne sont ni la méthode pédagogique ni les idées présentées qui sont protégées mais la mise en forme de ces idées et raisonnements. L'originalité est plus largement entendue comme un apport intellectuel personnel, une créativité minimale. Un cours, un exposé ou un sujet de devoir peut être considéré comme original même s'il est présenté sans fantaisie¹. C'est ainsi que des cours de droit ou de pharmacie ont déjà été considérés comme des œuvres protégées. À la différence des enseignants de primaire et secondaire, les enseignants du supérieur conservent tous les droits sur leurs cours écrits même après les avoir donnés oralement dans le cadre de leurs fonctions². Il est ainsi interdit à un étudiant d'enregistrer un cours, de diffuser ou céder sa transcription. L'établissement employeur ne peut pas plus le fixer, le reproduire ou le mettre à disposition du public sans l'autorisation du titulaire des droits. En effet, les enseignants du supérieur ne sont pas soumis à la cession automatique des droits d'auteur à l'État. Ils disposent de toutes les prérogatives conférées par le droit d'auteur sauf celles qu'ils ont cédées dans des engagements contractuels. L'auteur bénéficie au titre de droit moral du :

- droit de divulgation lui permettant de décider quand et comment son œuvre sera portée à la connaissance du public ;
- droit au respect de l'œuvre par lequel il peut refuser toute modification ainsi que toute réutilisation qui porterait atteinte à son esprit ;
- droit à la paternité pour exiger que son nom et sa qualité d'auteur accompagnent toute reproduction et toute représentation de l'œuvre. ■

Les cours magistraux et conférences font partie des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur si elles sont originales.

1. « Guide du droit d'auteur », A. Lucas, E. Bouchet-Le Mappian, S. Chatry, S. Le Cam : www.sup-numerique.gouv.fr/pid33116-cid94535/guide-du-droit-d-auteur.html.
2. www.thierryvallatavocat.com/2019/01/revende-des-notes-d-amphi-par-les-etudiants-a-des-plateformes-le-droit-d-auteur-des-enseignants-sur-leurs-cours.html.

